

# DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du 5 décembre 2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2022-078

## Fixation des taux de taxe d'aménagement et instauration d'exonération partielle à compter de janvier 2024

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 22/11/2022

Étaient présents : 18

Mme CABRERA Marie (Le Maire)	M. BATLLE Olivier	M. REVARDY Louis
Mme AURICHE Christine	M. CAMPA Pierre	M. STEFAN Robert
M. GUARDIA Georges	Mme BORNAREL Chantal	Mme NATIVEL Marie-Claire
Mme BORDES Corine	M. ROMANO Vincenzo	M. ROBERT Ludovic
M. CONTON Bernard	M. LOPEZ Jean	
M. MOGLIA Adrien	Mme MOLINA Elisabeth	
Mme CAZORLA Anaïs	M. GARCIA Sylvain	

Étaient représentés : 09

Mme POHYLSKI Marjorie excusée a donné procuration à M. Bernard CONTON  
Mme TAULERE Marie-Antoinette excusée a donné procuration à Mme Christine AURICHE  
M. GUILLOY Jean-Marie excusé a donné procuration à M. Vincenzo ROMANO  
Mme MARTINEAU Nelly excusée a donné procuration à Mme Marie CABRERA  
M. BEN ABDESLEM Kadi excusé a donné procuration à M. Georges GUARDIA  
M. LEHMANN Emmanuel excusé a donné procuration à M. Olivier BATLLE  
Mme FERNANDEZ Elodie excusée a donné procuration à M. MOGLIA Adrien  
Mme FERNANDES Jennifer excusée a donné procuration à Mme Anaïs CAZORLA  
M. AYBAR Patrice excusé a donné procuration à Mr Ludovic ROBERT

Était absent : /

Secrétaire de séance : M. CONTON Bernard a été désigné secrétaire de séance

Nombre de membres présents :	18	Nombre de procurations :	09	Nombre de votants :	27
------------------------------	----	--------------------------	----	---------------------	----

Madame le Maire rappelle que :

- Le taux de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble de la commune était de 5%. C'est un impôt local perçu par les communes, les départements et les régions applicables sur toutes les opérations de constructions, d'agrandissement ou de reconstruction de bâtiments créatrices de surface de plancher.
- Par délibération du 28/03/2022, la commune a listé les rues et sections éligibles au taux minoré de 1% de la taxe d'aménagement afin d'inciter les propriétaires à réhabiliter leurs patrimoines anciens dans les dits secteurs. Sont précisés pour les parcelles concernées la section et le numéro.

066-216600114-20221205-DEL2022-078-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2022  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

.../...

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 411-2, L 481-1 et L 423-1-1 ;

**VU** le code général des impôts et notamment l'article 1635 quater E fixant les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement ;

**VU** la délibération du 13/10/2011 Fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**VU** le décret 2021-1452 du 04/11/2021 définissant les modalités de délimitation des secteurs concernés ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.331-14 qui prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** la liste des rues et sections ci-dessous, éligibles au taux minoré de 1% de la taxe d'aménagement afin d'inciter les propriétaires à réhabiliter leurs patrimoines anciens dans les dits secteurs, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- ✓ Rue des Templiers (section AH N°  
170/171/172/176/177/178/192/197/198/201/202/203/353/383/384)
- ✓ Place de la République (section AH  
N°185/186/187/188/189/190/191/266/267/281/282/284/298/352 et section AI  
N°103/104/105)
- ✓ Place du Docteur Courty (section AH  
N°103/104/105/174/175/177/178/180/181/182/183/184/185/188/189/190/191/282/284/  
298)
- ✓ Rue de l'Eglise (section AH N°173/174/175/176)
- ✓ Rue de la Paix (section AI N°94/96/97/306)
- ✓ Rue Danton (section AI N°74/77/78/80/81/82/84/85/86/88/89/90/393)
- ✓ Rue du 4 Septembre (section AI N°  
57/59/60/61/62/63/65/66/68/69/70/71/72/73/76/79/83/85/87/392)
- ✓ Rue du 11 Novembre (section AI N°29/30/31/32/33/35/38/40/41/42/44/45/47/48/49/56/64)
- ✓ Rue Adolphe Thiers (section AI  
N°3/4/7/9/10/11/14/15/16/18/19/21/22/24/26/27/28/30/31/32/33/34/35/36/37/42/43/45)
- ✓ Avenue Jean Jaurès (section AI N°  
52/53/54/55/91/92/93/95/248/249/250/251/252/255/256/257/258/259/260/261/262/263/  
275/285/286/287/288/289/290/291/292/293/294/295/296/297)
- ✓ Rue Victor Hugo (section AI N°191/192/193/194/195/196/197/198/235/237/238/239/240)
- ✓ Rue Emile Zola (section AI N°  
223/224/225/226/227/228/229/232/233/236/241/242/243/244/245/246/247)
- ✓ Rue Montesquieu (section AI N°126/127/128/130/131/134/135/136/137/138)
- ✓ Rue Marceau (section AI N°137/141/142/146/147/148/149/150/151/152/153/378/379)
- ✓ Rue Paul Bert (section AH N°301/302/303/304/305/307/308/309/313/356/362/363/381/382)
- ✓ Rue Vieille (section AH N°291/292/293/294/295/296/297/298/299/300/301)
- ✓ Rue Molière (section AH N°97/98/99/101/303/304/305/355)
- ✓ Rue Vauban (section AH N°274/275/276/277/278/279/280/282/283/285/286/287/288)
- ✓ Rue du Figuier (section AH N°  
254/255/256/257/258/263/264/265/266/268/269/270/271/272/273)

- ✓ Rue des Lavandières (section AH N°239/240/241/244/245/248/249/250/251/252)
- ✓ Rue François Arago :  
(section AH N°  
193/194/195/196/199/200/202/205/206/207/208/209/210/211/216/262/263/360)
- ✓ Rue André Chenier (section AH  
N°19/20/21/252/253/273/274/289/290/319/320/321/322/323)
- ✓ Rue Armand Barbes (section AH  
N°15/16/17/18/19/274/278/315/316/325/326/327/328/329/331/358/359/364/365/366/  
369/370/385/386 et section AW N°270/274)
- ✓ Rue Béranger (section AH  
N°217/219/220/221/222/224/225/227/228/232/233/234/235/236/237/242/243/246/247/  
257/258/259/260/261/354)
- ✓ Impasse des Roses (section AH N°313/315/316/317/318/319/333/356/363)
- ✓ Rue Honoré de Balzac (section AH N°02/04/05/07/10/11 section AW N°54/55/56/94/286/287)
- ✓ Rue Paul Riquet (section AW N°5/6/7/8/12/13/15/16/17/20/23/24/25/26/96/97/110)
- ✓ Rue Jules Fabre (section AH N°  
46/50/51/73/74/75/79/80/83/212/213/216/217/218/223/224/226/229/230/231)
- ✓ Rue Jules Clarétie (section AH N°23/26/27/28/29/30/31/237/238/239)
- ✓ Rue Marat (section AH N°17/18/22)
- ✓ Rue Joseph Bara (section AI N°264/270/271/272/273/274/275)
- ✓ Rue Jean Aicard (section AI  
N°214/216/217/218/220/221/222/223/247/257/265/266/267/269/270/371/372)
- ✓ Rue du Cinéma (section AI N°153/154/155/156)
- ✓ Rue Jean Jaurès (section AI N°156/157/158/159/160/161/162/163/164/165/166/168 et  
section AE N°56/57/58/59/60/61/314)
- ✓ Place de Verdun/Rue Voltaire (section AI N°17/37/38/39/58/59/90)
- ✓ Rue Docteur Coll de Carrera (section AH  
N°6/7/8/9/11/332/333/334/337/339/340/377/378/379)
- ✓ Rue Jules Verne (section AH N°02/03/341)
- ✓ Rue François Babeuf (section AH N°347/348/349)
- ✓ Rue Clément Ader (section AH N°342/344/345/346)

**CONSIDÉRANT** que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitat, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article 423-1-1 peuvent être exonérés de 50% du montant de la taxe d'aménagement pour les constructions et aménagement réalisés au titre du service d'intérêt général défini du 9<sup>e</sup> à 13<sup>ième</sup> alinéas de l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Les Conseillers propriétaires d'un bien dans un des secteurs identifiés du Centre-Ville ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote : Mme CABRERA – M. GUARDIA – M. BATLLE).**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents, soit 24 voix :**

- **FIXE** un taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire (excepté le centre-ville) ;
- **FIXE** un taux minoré de taxe d'aménagement de 1% dans le secteur délimité du centre-ville applicable aux rues et parcelles listées ci-dessus ;

Séance du 05/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2022-078

Fixation des taux de taxe d'aménagement et exonération partielle à compter de 2024

.../...

- **DECIDE** que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitat les sociétés d'économie mixte modéré mentionnées à l'article 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article 423-1-1 sont exonérés de 50% du montant de la taxe d'aménagement pour les constructions et aménagement réalisés au titre du service d'intérêt général défini du 9<sup>e</sup> à 13<sup>ième</sup> alinéas de l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- **DIT** que la présente délibération en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2020-1721 du 29/12/2020 et plus précisément suivant les modalités précisées par le décret n°2021-1452 du 04/11/2021, sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Secrétaire de séance,



Pour copie conforme,

Le Maire,



Marie CABRERA

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20221205-DEL2022-078-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2022  
Date de réception préfecture : 07/12/2022